



al omrane S.A

MEKNÈS



**SOCIETE AL OMRANE
MEKNES**



CAHIER DES CHARGES

LOTISSEMENT AL ARAAR

Architecte-----

Abdelilah BENABOUD

Octobre 2018

CHAPITRE I : PRESENTATION DU LOTISSEMENT AL ARAAR

ARTICLE 1 : OBJET DU CAHIER DES CHARGES

En application des textes de référence mentionnés ci-dessous, le présent cahier des charges a pour objet de déterminer les conditions d'aménagement du lotissement « **AL ARRAR** » appartenant à la société AL OMRANE MEKNES dans le territoire de la commune de ZAIDA – Province de Midelt – Wilaya de Daraa Tafilalet.

ARTICLE 2 : SITUATION ET NATURE JURIDIQUE DU TERRAIN

Situé dans la commune de Zaida sur la Route Principale N° 13 (Meknès-Errachidia), le terrain support du projet de lotissement «**AL ARRAR**» couvre une assiette foncière d'origine collective d'une superficie de l'ordre de 17 ha 58 a et 62 ca.

Le terrain est constitué de trois parcelles : Lot A (15ha45 a13 ca de référence foncière T14895/42 (P1) et les parcelles B (1ha99a99ca) et C (11a11ca).

ARTICLE 3 : TEXTES ET REGLEMENT GENERAUX EN VIGUEUR

- Loi n° 12 -90 promulguée par le Dahir n° 1-92-31 du 15 Hija 1412(17 juin 1992) relative à l'urbanisme
- Décret n° 2-92-832 du 27 Rabia II 1414 (14 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme
- Loi n° 25-90 promulgués par Dahir n° 1-92-7 du 15 Hija 1412 (17 Juin 1992) relative aux lotissements, groupes d'habitations et Morcellements.
- Décret n° 2-92-833 du 25 Rabia II 1414 (12 Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements.
- Dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 Moharrem 1405 (2 Octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman.
- Arrêté viziriel du 9 Mars 1953 (Joumada II 1372) portant réglementation de la hauteur sous plafond des locaux à usage d'habitation.
- Dahir portant loi n° 2-84-150 du 6 Moharrem 1405 (2 Octobre 1993) instituant les agences urbaines.
- Décret n° 2-93-67 du 4 Rebia I 1414 (10 Septembre 1993) pris pour l'application du Dahir portant loi n° 1-93-51 instituant les agences urbaines
- Loi n° 016-89 promulguée par dahir n° 1-92-122 du 22 Rebia I 1414 (10 Septembre1993) relative à l'exercice de la profession D'architecte et à l'institution de l'Ordre des architectes.
- Décret n° 2-93-66 du 14 Rebia II 1414 (1er Octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 016-89 relative à l'exercice de la Profession d'architecte et à l'institution de l'Ordre des architectes.
- Décret n° 2-85-364 du 27 Rejeb 1405 (18 Avril 1985) conférant au Ministre de l'Intérieur les pouvoirs et attributions en matière de Promotion Nationale, d'urbanisme et d'Aménagement du Territoire.
- Arrêté du Ministre de l'Intérieur n° 491-93 du 4 Chaabane 1413 (16 Février 1993) fixant l'attributions et l'organisation des services extérieurs chargés de l'Urbanisme, de l'Architecture et de l'Aménagement du Territoire, modifié par l'arrêté du Ministre d'Etat chargé de l'intérieur et de l'Information n°118-94 du 10 Joumada II 1414 (25 Novembre 1993).
- Loi n° 7-81 promulguée par dahir n° 1-81-254 du 11 Rebia 1402 (06 Mai 1982) relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire.
- Dahir portant lois n° 1-75-168 du 25 Safar 1397 (15 Février 1977) relatif aux attributions du gouverneur.
- Loi 66-12 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière d'urbanisme et de construction marocaine



ARTICLE 4

1) L'ensemble des constructions sera soumis aux dispositions du règlement de voirie et de construction applicable dans la Commune de Zaida et au présent cahier des charges.

2) Les services compétents se réservent le droit d'imposer toutes les suggestions qu'ils pourraient juger nécessaires.

ARTICLE 5 : COMPOSITION URBAINE DU LOTISSEMENT

Le lotissement **AL ARAAR** comprend :

- 282 Lots d'habitat économique en R+2 avec RDC Commercial (HC2).
- 266 Lots d'habitat économique en R+2 (HE2).
- 49 Lots pour activité en R+1.
- 20 lots de villas

Equipements :

- 1 poste de gendarmerie R+2.
- 1 lot pour établissement scolaire privé R+2.
- 1 lot pour four R+1.
- 1 lot pour hammam R+1.
- 1 mosquée R+1.
- Equipement touristique et loisir R+2.
- 2 lots pour équipements publics (Eq 1 et Eq 2) en R+1.
- 1 lot pour Protection civile (Eq 3) en R+1.

N°	TYPE DE LOT	DESIGNATION	SURFACE MOYENNE	NOMBRE DE LOTS	SURFACE GLOBALE (m ²)
LOTS D'HABITAT					
A	R+2	HABITAT R+2	98 m ²	266	25 326 m ²
	R+2	HABITAT R+2 RDC COMMERCIAL	98 m ²	282	26 783 m ²
TOTAL LOTS D'HABITAT				548	52 109 m²
LOTS D'ACTIVITE					
B	R+1	POUR ACTIVITE	120 m ²	49	6 077 m ²
TOTAL LOTS D'ACTIVITE				49	6 077 m²
LOTS VILLA					
C	R+1	VILLA JUMEELEE	300 m ²	6	1800 m ²
		VILLA EN BANDE	200 m ²	14	2565,73 m ²
TOTAL LOTS VILLA				20	4365,73 m²
EQUIPEMENT					
D	R+2	POSTE DE GENDARMERIE		1	294 m ²
	R+2	LOT POUR ETABLISSEMENT SCOLAIRE PRIVE		1	1 134 m ²
	R+1	LOT POUR FOUR		1	100 m ²
	R+1	LOT POUR HAMMAM		1	200 m ²
	R+1	MOSQUEE		1	400 m ²
	R+1	EQUIPEMENT PUBLIC 1		1	456 m ²
	R+1	EQUIPEMENT PUBLIC 2		1	456 m ²
	R+1	EQUIPEMENT 3 POUR PROTECTION CIVILE		1	494 m ²
TOTAL EQUIPEMENT				8	3 534.00 m²
E	R+2	EQUIPEMENT TOURISTIQUE ET LOISIR		1	1955 m ²
ESPACE PUBLIC					
	EV	ESPACE RECREATIF + ESPACE VERT		34	6 752,39 m ²
	EV	JARDIN DE QUARTIER (EV 9 + EV 10)		2	831,65 m ²
TOTAL ESPACE PUBLIC				36	7584,04 m²
POSTE TRANSFO					
	PT 1	POSTE TRANSFO		1	24m ²
	PT 2	POSTE TRANSFO		1	24m ²
	PT 3	POSTE TRANSFO		1	24m ²
TOTAL POSTE TRANSFO				3	72.00 m²

CHAPITRE II: DISPOSITIONS URBANISTIQUES APPLICABLES AUX ZONES URBAINES

ARTICLE 1: DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS DE CONSTRUCTION

A. ZONE D'HABITAT ECONOMIQUE R+2

1. Destination de la zone :

La **zone d'habitat économique** est une zone urbaine dans laquelle la fonction résidentielle est prédominante et se réalise sous forme de constructions de logements collectifs à réaliser en alignement des voies, le développement des activités d'accompagnement du logement, en commerces de proximité, en bureaux et en artisanat de service y est possible.

2. Types d'occupation ou d'utilisation interdits :

Dans l'ensemble de la **zone d'habitat économique**, sont interdits :

- les établissements industriels de 1^{ère}, 2^{ème} catégorie et 3^{ème} catégorie
- les dépôts occupant une superficie supérieure à 100 m².
- l'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et caravanings,
- L'extension limitée ou la modification des installations classées existantes peut être autorisée à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation du danger et des nuisances, que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant et ne modifient pas le caractère de la zone ;

3. Possibilité maximale d'utilisation du sol :

- Pour la zone d'habitat économique il n'est fixé ni COS ni CES.
- Si le RDC est entièrement commercial, il peut être couvert sur toute la parcelle.
- Les murs de clôtures en limites séparatives des cours doivent avoir une hauteur maximale de 2.80 m. Les cours jointives doivent être mentionnées obligatoirement sur les plans de lotissements et groupes d'habitation avec une représentation graphique appropriée.

4. Dimensions minimales des lots :

Pour être constructibles, les parcelles devront avoir une surface minimale de : 80 m² et 9.5 m de large minimum.

5. Hauteur maximale des constructions :

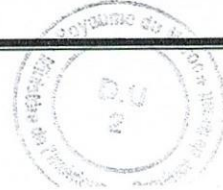
Les constructions ne pourront pas dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants : **10.60m et R+2** entre niveau 0.00 trottoir et le niveau dalle terrasse du 2^{ème} étage hors acrotère et édicule escalier avec :

- 3.00 m comme hauteur sous plafond fixe de 1^{er} et le 2^{ème} ;
- 4.00 m comme hauteur sous plafond fixe du Rez-de-chaussée ;

La hauteur est comptée du niveau du trottoir jusqu'au niveau supérieur de la dernière dalle.

Au-dessus de hauteurs sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont l'élévation maximale est de 1.20 m, les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2.50 m.

- L'éclairage de la cage d'escalier peut-être zénithal, dans ce cas le jour entre volées des escaliers devra avoir une largeur de 0.40 m.
- La largeur des marches des escaliers ne devra pas être inférieure à **1.10 m**.



Dans le cas où les RDC sont à usages d'habitation, la plate forme du RDC sera au niveau plus 1.00 m obligatoirement exécuté pour assurer un alignement des encorbellements (avec ceux à usage commerciaux) qui seront à 4.00 m sous dalle par rapport à la cote intermédiaire du trottoir.

Sont interdits :

- Les cheminées et cage d'escalier en pignon sur rue sont interdites à prévoir en fond de parcelle.

6. Implantation et hauteur par rapport aux voies et aux emprises publiques :

Sauf volonté exprimée au plan d'aménagement, toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement sur voie au Rez-de-chaussée, et la hauteur sur voie des constructions est inférieure ou égale à la distance les séparant de l'alignement opposé : $H \leq L$.

Avec : **H** = La hauteur des constructions et **L** = La distance entre alignements.

La hauteur est mesurée à partir de l'axe de la façade et au-dessus du niveau du trottoir.

- Il n'existe pas de droit de retour pour l'ensemble des lots en R+2 étages.
- La cage d'escalier ne pourra être prévue sur façade, elle devra être au fond du lot
- Les toitures des constructions sont obligatoirement des terrasses accessibles ;
- La hauteur de l'acrotère des terrasses est de 1.20 m.
- Les RDC d'habitation peuvent recevoir un garage de 15 m².

7. Implantation par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes :

Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives. La cour aura une superficie minimale de 9.00 m² et une vue directe de 3.00 m pour les chambres et 3.00 m pour les cuisines. (Soit au minimum une cour de 3.00 m x 3.00 m).

Les constructions devront se conformer au regroupement de cour représenté sur le plan de masse.

Toutefois, des constructions peuvent être implantées en limites séparatives jusqu'à la hauteur du rez-de-chaussée dans le cas de Rez-de-chaussée commerciaux ou en zone d'activité.

8. Sous sol :

En raison de la nature du sol rocheux et du réseau d'assainissement les caves sont interdites.

B. ZONE D'ACTIVITE

1. Destination de la zone :

La zone d'activités artisanales et industrielles est une zone urbaine réservée à l'activité industrielle, de 3^{ème} catégorie ; à elle sera réalisée en alignement des voies.

2. Types d'occupation ou d'utilisation interdits :

Dans l'ensemble de la zone, sont interdits :

- L'ouverture et l'exploitation de carrières.
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et caravanings,
- L'extension limitée ou la modification des installations classées existantes peut être autorisée à condition qu'il n'en résulte pas pour le voisinage une aggravation du danger et des nuisances, que leur volume et leur aspect extérieur soient compatibles avec le milieu environnant et ne modifient pas le caractère de la zone ;
- L'habitat est interdit.



3. Possibilité maximale d'utilisation du sol :

- Pour la zone d'activité industrielle il n'est fixé ni COS ni CES.
- Le RDC est entièrement commercial, il peut être couvert sur toute la parcelle.
- L'étage sera destiné pour usage commercial.
- Les murs de clôtures en limite séparatives des cours doivent avoir une hauteur maximale de 2.80 m. Les cours jointives doivent être mentionnées obligatoirement sur les plans de lotissements et groupes d'habitation avec une représentation graphique appropriée.

4. Dimensions minimales des lots :

Pour être constructibles, les parcelles devront avoir une surface minimale de : 120m² et 10.00 m de large minimum.

5. Hauteur maximale des constructions :

Les constructions ne pourront pas dépasser la hauteur et le nombre de niveaux suivants : **8.40 m et R+1** entre niveau 0.00 trottoir et le niveau dalle terrasse du 1er étage hors acrotère et édicule escalier avec :

- 3.00 m comme hauteur sous plafond fixe du 1^{er} étage ;
- 5.00 m comme hauteur sous plafond fixe du Rez-de-chaussée ;

La hauteur est comptée du niveau du trottoir jusqu'au niveau supérieur de la dernière dalle.

Au-dessus de hauteurs sont autorisés les parapets de terrasses accessibles dont l'élévation maximale est de 1.20 m, les cages d'escaliers d'une hauteur maximale de 2.50 m.

- L'éclairage de la cage d'escalier peut-être zénithal, dans ce cas le jour entre volées des escaliers devra avoir une largeur de 0,40 m.
- La largeur des marches des escaliers ne devra pas être inférieure à **1.20 m**.

Sont interdits :

- Les cheminées et cage d'escalier en pignon sur rue sont interdits à prévoir en fond de parcelle.

6. Implantation et hauteur par rapport aux voies et aux emprises publiques :

Sauf volonté exprimée au plan d'aménagement, toute construction nouvelle doit être implantée à l'alignement sur voie au Rez-de-chaussée, et la hauteur sur voie des constructions est inférieure ou égale à la distance les séparant de l'alignement opposé : $H \leq L$.

Avec : **H** = La hauteur des constructions et **L** = La distance entre alignements.

La hauteur est mesurée à partir de l'axe de la façade et au-dessus du niveau du trottoir.

- Il n'existe pas de droit de retour pour l'ensemble des lots.
- La cage d'escalier ne pourra être prévue sur façade, elle devra être au fond du lot
- Les toitures des constructions sont obligatoirement des terrasses accessibles ;
- La hauteur de l'acrotère des terrasses est de 1.20 m.

7. Implantation par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes :

Les constructions peuvent être implantées en limites séparatives. La cour aura une superficie minimale de **9.00 m²** et une vue directe de **3.00 m**.

Les constructions devront se confirmer au regroupement de cour représenté sur le plan de masse.



8. Sous sol :

Les sous sol sont interdits pour l'ensemble des lots.

C - ZONE DE VILLAS :

Les lots villas sont destinés à usage d'habitation unifamiliale à « R+1 », elles sont soumises aux dispositions du présent règlement.

- Type d'occupation ou d'utilisation interdite :

- Tous les établissements industriels et autres destinations incompatibles avec l'habitat.
- L'ouverture ou l'exploitation de carrières.

- Hauteur maximale des constructions :

7,50m (R+1) acrotère non compris.

Le RDC des villas peut comporter un soubassement de 1,00 m maximum, dalle comprise.

Les terrasses des constructions peuvent être accessibles. Dans ce cas, les cages d'escaliers ne pourront dépasser la hauteur max de 2,50m.

hors oeuvres et les murs d'acrotère, la hauteur maximale de 1,20m.

la hauteur de l'acrotère sur les façades mitoyenne sera de 2,00m.

- Encorbellements :

Les encorbellements fermés et ouverts sont autorisés sans dépasser 1 m.

-Sous-sol :

Le sous-sol peut être réalisé sous toute la surface du rez-de-chaussée, mais ne doit être aménagé qu'en espaces de services.

(Garage, dépendance, etc...), son aération et son éclairage doivent être assurés naturellement par des châssis de grandes tailles ouvrant à travers le soubassement dont la hauteur ne doit pas dépasser 1,00 m maximum. Toutefois, la pompe de relevage est obligatoire si l'assainissement ne le permet pas.

-Murs de clôture :

Le mur de clôture sur voies, sera constitué d'un muret d'une hauteur de 1.5 m surmonté d'une grille. Les murs de clôture en limites séparatives ne pourront dépasser la hauteur maximale de 2,10 m.

- Stationnement :

tous les lots villas doivent prévoir une place de stationnement à l'intérieur du lot.

Plantation : La plantation d'arbre a raison de 3 arbres par lot est a la charge de chaque acquéreur après la fin des travaux et au moment du permis d'habiter.

- Trottoirs :

Le traitement de sol des portions de trottoirs situés aux droits des lots sera à la charge des acquéreurs. Les matériaux à utiliser seront fixés par les services de la commune de Zaida.



C - LES VILLAS :

C.1. - LES VILLAS JUMELÉES :

- Possibilités maximales d'utilisation des sols :

La surface constructible maximale au sol, par rapport à la superficie de la parcelle Privative (C.E.S.) est fixée pour les villas jumelées à 33%

La superficie du 1er étage ne doit pas dépasser 90% de celle du RDC, le reste étant traité en balcons ou terrasses non couverts.

- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Toutes les constructions doivent observer un recul de 5 m min par rapport à l'alignement sur voies publiques.

- Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes et fond de parcelle :

Aucune construction n'est autorisée sur toutes les zones de recul.

C.2. - LES VILLAS EN BANDES :

- Possibilités maximales d'utilisation des sols :

La surface constructible maximale au sol, par rapport à la superficie de la parcelle privative (C.E.S.) est fixée pour les villas en bandes à 50%

La superficie du 1er étage ne doit pas dépasser 90% de celle du RDCH, le reste étant traité en balcons ou terrasses non couverts.

- Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :

Toutes les constructions doivent observer un recul de 5 m min par rapport à l'alignement sur voies publiques.

D. LOTS EQUIPEMENTS :

Les lots équipement doivent respecter la hauteur de la zone où ils sont implantés ainsi que la réglementation en vigueur régissant le type d'activité.

Trottoirs : Le traitement de sol des portions de trottoirs situés aux droits des lots sera à la charge des acquéreurs. Les matériaux à utiliser seront fixés par les services de commune de Zaida.

1. Lots destinés aux équipements :

Les lots d'équipements devront se conformer à la réglementation en vigueur et aux règles définies par les administrations concernés.

Les constructions seront réalisées en R+1 pour les équipements publics 1,2 et 3 et pour Four, Hammam et Mosquée et R+2 pour l'établissement scolaire et poste de gendarmerie.

- Pour tous les lots d'équipements, il n'est pas fixé ni COS ni CES.
- La réglementation pour les lots d'équipements et la même que celle pour les lots d'habitat économique.
- la hauteur du RDC qui peut être de 5.50 pour la mosquée et four hammam.
- Les sous-sols sont interdits.



E. ZONE EQUIPEMENT TOURISTIQUE ET LOISIRS

1. Destination

- Cet ilot est réservé exclusivement à des installations touristiques telles que complexe touristique, auberge, hôtel, appart hotel, restaurant, etc..., qui seront constituées réaliser sous forme de résidence en R+2.

2. Type d'occupation ou d'utilisation interdits

- Les établissements industriels de 1ère, 2ème et 3ème catégorie, et les dépôts ;
- Habitat individuel ou collectif ;
- Les constructions à caractère provisoire, les campings et caravanings ;
- L'ouverture et l'exploitation des carrières.

3. possibilités maximales d'utilisation des sols

- La hauteur totale des constructions, acrotère compris, ne peut dépasser 10.60 m (R+2).
- Les terrasses peuvent être accessibles ;
- Au-dessus des terrasses, la hauteur des cages d'escaliers et des machineries d'ascenseur, ne peut dépasser 2,50m hors œuvre ;
- La parcelle est d'une superficie d'environ 1955m², la surface constructible au sol par rapport à la superficie de la parcelle ne peut dépasser 70% ;
- La hauteur maximale du RDC est de 4m, qui ne peut pas recevoir une mezzanine, et sa hauteur sous plafond sera de 4.00m.

Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

- Toutes les constructions doivent observer un recul de 5 m minimum par rapport à l'alignement sur la voie principale conformément au plan de masse , ce recul sera traité en espace vert et terrasse.

4. Implantation des bâtiments sur une même propriété

- La distance séparant les façades des constructions sur une même propriété (vis-à-vis) sera obligatoirement supérieure ou égale à la hauteur du bâtiment de plus élevé.

$$\square H \leq L$$

- H = Hauteur de la construction, L = Distance entre la construction

5. Stationnement des véhicules

- Le stationnement des véhicules sera assuré sur la parcelle privative ou sur les endroits prévus par le plan de lotissement, et en dehors des emprises des voies principales et passages publics ou en sous sol dans les conditions suivantes :

- Hôtel : Une place pour quatre chambres et une place pour 20m² de salle de restauration.
- Commerces : Une place pour 50 m² de surface construite hors œuvre.

6. Réglementation spécifique a la zone

Encorbellements :

- Les encorbellements fermés et ouverts ne peuvent dépasser les 2/3 de la surface de façade.



7. plantations

Seront plantés :

- Les surfaces libres des constructions ou d'aires de stationnement ;
- Les aires de stationnement en surface seront plantées à raison d'un arbre haute tige pour deux places de stationnement ;
- Des aménagements paysagers indispensables à l'établissement touristiques, tels que chemins piétonniers, pergolas, mails, aires de jeux, ..., peuvent empiéter sur les zones des reculs.

8. Commerces

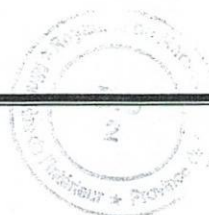
- Des petits magasins commerciaux (boutique) liés à l'établissement touristique (bureaux tabac, parfumeries, bazars, etc...) peuvent être autorisés au RDC.

9. Sous-sol

- Le sous-sol peut être édifié sous la totalité de la construction et ne peut recevoir d'habitation.
- La hauteur maximale sous plafond est de 2,50m
- Le sous-sol est réservé au stationnement des voitures. Toutefois, des locaux de services (débarras, rangements, chambres froides) sont admis sous réserve que les conditions d'hygiène, d'aération et de sécurité, soient remplies.

10. Aspects de la construction

- L'aspect des constructions sera soigné pour tenir compte de l'intégration de la zone en milieu urbain.



REGLEMENTATION GENERALE - OBLIGATIONS ET VENTE DES LOTS

1. Obligations du constructeur :

Conformément à la réglementation en vigueur, il sera formellement interdit de commencer toute construction avant l'établissement du plan de bornage et l'obtention de l'autorisation de construire par les services compétents en la matière. Tout contrevenant s'exposera aux poursuites judiciaires conformément à la réglementation en vigueur.

Le constructeur est tenu au besoin de présenter un plan côté du lot, établi et visé par un géomètre agréé avant l'établissement des plans d'architecture.

Il sera également tenu de :

- Ne pas utiliser les voies comme aires de dépôt pour les matériaux ou de préparation pour le mortier ou le béton.
- Veiller à la protection des bordures de trottoirs en créant notamment des rampes pour les camions.
- Ne pas déverser les déchets de matériaux et les déblais sur la voirie et dans les terrains avoisinants.
- Effectuer les branchements dans les boîtes conçues à cet effet, en évitant impérativement de toucher au réseau d'assainissement. Les branchements sauvages directs au réseau sont strictement interdits et sanctionnés par la loi.
- Réaliser le revêtement des portions de trottoirs, situées aux droits du lot, en carreaux de ciment ou en tout autre revêtement agréé par la commune.

Tout manquement à ces règles élémentaires fera l'objet de travaux de réfection facturés à la charge du bénéficiaire concerné.

Il ne sera pas accordé de permis d'habiter si la construction réalisée n'est pas conforme aux plans autorisés.

Toute modification lors de la construction devra faire l'objet, au préalable d'un plan modificatif à soumettre à **la Commune Territoriale de Zaida**.

2. Plans des constructions :

Le recours à l'Architecte est obligatoire pour l'élaboration des plans d'exécution et pour le suivi des travaux jusqu'à l'obtention du permis d'habiter et ce, en application des textes et lois en vigueur (Loi 66/12).

Pour chaque lot, il est établi un plan des constructions projetées. Ces plans sont soumis, par les propriétaires des lots, aux autorités compétentes en vue de l'obtention de l'autorisation de construire.

Ainsi, pour la construction de son lot, chaque acquéreur s'engage à se conformer au plan y afférent.

Il s'engage également à faire dresser un plan de béton armé par un bureau d'études, avant la mise en chantier.

3. Autorisation de construire :

Conformément à la réglementation en vigueur, il est formellement interdit de commencer toute construction avant d'avoir obtenu l'autorisation de construire délivrée par l'autorité compétente.

Tout contrevenant s'expose aux poursuites judiciaires prévues par la loi. Les constructions édifiées dans le lotissement devront être réalisées en conformité avec la réglementation en vigueur et les plans et cahier des charges du lotissement, approuvés par l'autorité compétente.

- a) L'ensemble des constructions est soumis aux dispositions du règlement général de voirie et de construction applicable à la Commune Territoriale de Zaida.
- b) Les services compétents se réservent le droit d'imposer toutes les suggestions qu'ils pourraient juger nécessaires.

4. Suivi des travaux de construction :

L'acquéreur du lot s'engage à recourir à l'Architecte, auteur des plans de construction approuvés, pour la mission de suivi des travaux conformément aux dispositions des textes et lois en vigueur.

L'Architecte s'engage à aviser, par écrit, Monsieur le Président de la commune territoriale concernée, de la date exacte du commencement des travaux et assurera le suivi jusqu'à l'obtention du permis d'habiter.

Il doit tenir à jour, à cet effet, un cahier de chantier, suivant le modèle établi par le Conseil Régional des Architectes, où seront reportées les visites des travaux et les problèmes ou anomalies constatés.

Les services de la commune concernée peuvent prendre des sanctions à l'encontre des constructeurs n'ayant pas respecté les prescriptions architecturales établies. Ils doivent en outre exiger, de l'Architecte, la signature d'un certificat de conformité avant la délivrance du permis d'habiter.

5. Morcellement :

Le morcellement des lots acquis est strictement interdit.

L'acquéreur est tenu de requérir, auprès de la conservation foncière dans un délai de 3 mois, à compter du jour de l'acquisition, à l'immatriculation ou à la mutation à son profit du lot acquis.

6. Bornage des lots :

Le bornage des lots, ainsi que la constitution des dossiers techniques cadastraux, sont établies par un cabinet de géomètre agréé, conformément au plan de masse approuvé « NE VARIETUR » les frais y afférents sont à la charge de lotisseur.

7. Obligation du lotisseur :

- Le lotisseur s'engage à respecter le présent cahier des charges et à se conformer aux textes et lois en vigueur.
- Tous les travaux d'équipement sont à la charge du lotisseur.
- Il ne sera procédé à aucune vente définitive des lots du terrain sous peine de poursuite judiciaire avant que les travaux de VRD indiqués au programme du lotissement présenté par le lotisseur ne soient réceptionnés par les services compétents.
- Nonobstant le contrôle et la surveillance normale des travaux par le maître d'œuvre, le lotisseur devra laisser libre accès de ses chantiers aux agents administratifs chargés de la surveillance des travaux. Il devra présenter, à leur demande, toutes les pièces et documents relatifs au projet et leur fournir toutes explications et renseignements utiles pour le contrôle de la qualité des travaux.

8. Charges et conditions de la vente :

Les acquéreurs souffriront des servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, sauf valoir les uns et se défendre des autres, à leurs risques et périls, sans recours contre le vendeur.

9. Impôts et taxes :

Les acquéreurs acquitteront les impôts, les frais de l'enregistrement et de la conservation foncière, les contributions et les charges de toute nature auxquelles sont ou pourront être soumis les lots à eux vendus et ceci, à compter de la date de l'acquisition des lots.

F. TRAVAUX D'EQUIPEMENT

Les travaux d'équipement du lotissement seront exécutés conformément aux dossiers techniques et règlements en vigueur des services concernés.

Ces travaux comprennent notamment :

- La mise en viabilité des chaussées goudronnées.
- La construction du réseau d'égout du lotissement et son raccordement au réseau général.
- L'alimentation en eau potable.
- L'équipement électrique et éclairage des voies et places à l'intérieur du lotissement.
- L'équipement en moyens de lutte contre l'incendie du lotissement.
- L'équipement du lotissement en lignes téléphoniques (zone d'habitat collectif et zone d'équipement).
- L'aménagement des espaces verts et places publiques.

1. Voies carrossables :

Les voies carrossables à l'intérieur du lotissement feront partie du domaine public ; La chaussée sera réalisée suivant les études techniques du BET et laboratoire, le revêtement sera en enrobé.

Les voies seront aménagées comme suit :

- Voie de 12 m : 2.50 m (Trottoir) – 7.00 m (Goudronné) – 2.50 m (Trottoir).
- Voie de 15 m : 3.00 m (Trottoir) – 9.00 m (Goudronné) – 3.00 m (Trottoir).
- Voie de 30 m : 5.00 m (Trottoir) – 7.00 m (Goudronné) – 6 m (Refuge) – 7 m (Goudronné) – 5 m (Trottoir).

NB : les accotements des trottoirs seront nivelés et compactés sur au moins 2 m de longueur.

2. Voies piétonnes :

Les voies piétonnes à l'intérieur du lotissement feront partie du domaine public.

3. Réseau d'égout:

Le réseau d'égout du lotissement et son raccordement au réseau général d'assainissement, seront exécutés conformément aux plans de détails et profils, dressés par un BET spécialisé et approuvés par les services de l'ONNEE –branchement eau- .

4. Alimentation en eau potable:

Tous les équipements seront exécutés conformément au dossier technique établi à cet effet et à la charge du lotisseur.

Le réseau d'eau potable sera étudié par la l'ONEE et les travaux seront exécutés aux frais du lotisseur, par l'entreprise adjudicataire du marché correspondant agréée par ces derniers.

Les branchements particuliers des constructions seront exécutés par l'ONEE - branchement eau - et sont à la charge des demandeurs.

5. Equipement électrique et éclairage des voies et places à l'intérieur du lotissement:

L'installation des lignes d'éclairage des rues du lotissement pour l'éclairage public et les besoins des particuliers, sera étudiée par l'ONEE Ebranche électricité et les travaux seront réalisés au frais du lotisseur, par l'entreprise adjudicataire du marché correspondant agréée par l'ONEE branche électricité.

Il sera prévu, pour l'éclairage public, des foyers agrès par la Commune Territoriale Zaida.

6. Equipement et moyens de lutte contre l'incendie :

L'implantation de (10) dix poteaux d'incendie nécessaires au lotissement doit être prévue et réalisée par le lotisseur, sous la responsabilité et le contrôle des services de la protection civile et conformément à la réglementation en vigueur.

7. Equipement en lignes téléphoniques :

Le lotissement sera équipé en lignes téléphoniques aux normes d'ITISSALAT AL MAGHRIB. L'installation des lignes nécessaires au raccordement du lotissement au réseau général des télécommunications publiques, sera étudiée et réalisée sous la responsabilité et le contrôle des services compétents en matière de télécommunication dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Les branchements particuliers des constructions seront exécutés par l'I.A.M et sont à la charge des demandeurs.

8. Bornage des lots :

Le bornage des lots du lotissement sera réalisé par le lotisseur conformément aux plans approuvés « NE VARIETUR ».

9. Surface des lots :

Les surfaces définitives des lots de terrain seront arrêtées après exécution des dossiers techniques cadastraux prévus par le décret n° 2.72.510 du 11 novembre 1972.

10. Aménagement des trottoirs :

Les trottoirs seront réalisés par la Société Al Omrane Meknès en terre compactée et le revêtement des trottoirs sera réalisé par les bénéficiaires des lots en matériaux agréés par les services techniques de la commune (carreaux de ciment et autres...).

11. Espaces verts et places publiques :

- Les terrains doivent être tenus en état de propreté, en particulier les espaces libres, jusqu'à la réception du lotissement par les services concernés. Aucun dépôt de boue ou d'ordures ne sera toléré sur les lots et sur la voie publique.
- Les plantations d'alignement ainsi que celles des espaces libres seront réalisées conformément au plan de masse du lotissement. Leur entretien incombe à la commune.

12. Plantations :

Seront plantés les espaces verts, prévus dans le cadre du présent lotissement.

13. Enlèvement des ordures et entretien du lotissement :

La reprise par la ville de ZAIDA des installations d'intérêts public (chaussée, égouts, etc...) exécutés par le lotisseur - promoteur aura lieu dès la réception provisoire des travaux. Ceci enterrera la cession par le lotisseur des emprises des voiries qui deviendront domaine public Municipal après la réception provisoire.

La ville de ZAIDA devenue propriétaire, procédera elle-même à l'entretien de voirie et du réseau égouts, et aussi à l'enlèvement des ordures aux conditions habituelles.

14. Réception des travaux d'équipement :

Lors de la réception provisoire les voies entre tranches doivent être réalisées en totalité



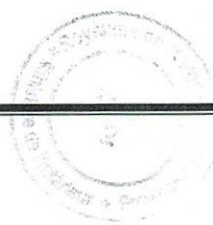
TABLEAU DES CONTENANCES

Les surfaces des lots sont données à titre indicatif, les surfaces définitives ne seront données, qu'après le bornage des lots par un IGT agréé et approbation des dossiers cadastraux par les services du Cadastre.

Les titres fonciers seront éclatés sur la base des superficies du lotissement tant que la variation des superficies ne dépasse pas les 10%.

A. ZONE D'HABITAT ECONOMIQUE R+2					
N° LOT	SURFACE M ²	N° LOT	SURFACE M ²	N° LOT	SURFACE M ²
N° 32	91.00	N° 76	91.00	N° 201	96.00
N° 33	91.00	N° 77	91.00	N° 202	96.00
N° 34	91.00	N° 78	91.00	N° 203	96.00
N° 35	91.00	N° 79	91.00	N° 204	96.00
N° 36	91.00	N° 84	92.00	N° 205	96.00
N° 37	91.00	N° 85	92.00	N° 206	96.00
N° 38	91.00	N° 86	92.00	N° 207	96.00
N° 39	91.00	N° 87	92.00	N° 208	96.00
N° 40	91.00	N° 88	92.00	N° 209	96.00
N° 41	91.00	N° 89	92.00	N° 210	96.00
N° 44	92.00	N° 90	92.00	N° 211	96.00
N° 45	91.00	N° 91	92.00	N° 212	96.00
N° 46	91.00	N° 92	92.00	N° 213	96.00
N° 47	91.00	N° 93	92.00	N° 214	96.00
N° 48	91.00	N° 94	92.00	N° 215	96.00
N° 49	91.00	N° 95	92.00	N° 216	96.00
N° 50	91.00	N° 96	92.00	N° 219	92.00
N° 51	91.00	N° 97	92.00	N° 220	92.00
N° 52	91.00	N° 166	96.00	N° 221	92.00
N° 53	91.00	N° 167	96.00	N° 222	92.00
N° 54	91.00	N° 168	96.00	N° 223	92.00
N° 55	91.00	N° 169	96.00	N° 224	92.00
N° 56	91.00	N° 170	96.00	N° 225	92.00
N° 57	91.00	N° 171	96.00	N° 226	92.00
N° 58	91.00	N° 172	96.00	N° 227	92.00
N° 59	91.00	N° 173	96.00	N° 228	92.00
N° 60	91.00	N° 174	96.00	N° 229	92.00
N° 61	91.00	N° 175	96.00	N° 230	92.00
N° 62	91.00	N° 176	96.00	N° 231	92.00
N° 63	91.00	N° 177	96.00	N° 232	92.00
N° 64	91.00	N° 178	96.00	N° 233	92.00
N° 65	91.00	N° 179	96.00	N° 234	92.00
N° 66	91.00	N° 180	96.00	N° 235	92.00
N° 67	91.00	N° 181	96.00	N° 236	92.00
N° 68	91.00	N° 182	96.00	N° 299	96.00
N° 69	91.00	N° 183	96.00	N° 301	96.00
N° 72	91.00	N° 197	96.00	N° 303	96.00
N° 73	91.00	N° 198	96.00	N° 305	96.00
N° 74	91.00	N° 199	96.00	N° 307	96.00
N° 75	91.00	N° 200	96.00	N° 309	96.00

A. ZONE D'HABITAT ECONOMIQUE R+2					
N° LOT	SURFACE M ²	N° LOT	SURFACE M ²	N° LOT	SURFACE M ²
N° 311	96.00	N° 357	96.00	N° 421	99.00
N° 313	96.00	N° 358	96.00	N° 422	99.00
N° 315	96.00	N° 359	121.12	N° 423	99.00
N° 317	96.00	N° 360	118.84	N° 424	99.00
N° 319	96.00	N° 361	99.00	N° 425	99.00
N° 321	96.00	N° 362	99.00	N° 426	99.00
N° 323	96.00	N° 363	99.00	N° 427	99.00
N° 324	96.00	N° 364	99.00	N° 428	99.00
N° 325	96.00	N° 365	99.00	N° 429	99.00
N° 326	96.00	N° 366	99.00	N° 430	99.00
N° 327	96.00	N° 367	99.00	N° 431	99.00
N° 328	96.00	N° 368	99.00	N° 432	99.00
N° 329	96.00	N° 369	99.00	N° 433	99.00
N° 330	96.00	N° 370	99.00	N° 434	99.00
N° 331	96.00	N° 371	99.00	N° 497	99.00
N° 332	96.00	N° 372	99.00	N° 498	99.00
N° 333	96.00	N° 373	99.00	N° 499	99.00
N° 334	98.00	N° 374	99.00	N° 500	99.00
N° 335	98.00	N° 375	99.00	N° 501	99.00
N° 336	98.00	N° 376	99.00	N° 502	99.00
N° 337	98.00	N° 377	99.00	N° 503	99.00
N° 338	98.00	N° 378	99.00	N° 504	99.00
N° 339	98.00	N° 379	99.00	N° 505	99.00
N° 340	98.00	N° 380	99.00	N° 506	99.00
N° 341	98.00	N° 381	99.00	N° 507	99.00
N° 342	98.00	N° 382	99.00	N° 508	99.00
N° 343	98.00	N° 383	99.00	N° 509	99.00
N° 344	98.00	N° 384	99.00	N° 510	99.00
N° 345	98.00	N° 385	99.00	N° 511	99.00
N° 346	96.00	N° 386	99.00	N° 512	99.00
N° 347	96.00	N° 387	99.00	N° 513	99.00
N° 348	96.00	N° 388	99.00	N° 514	99.00
N° 349	96.00	N° 389	99.00	N° 515	99.00
N° 350	96.00	N° 390	99.00	N° 516	99.00
N° 351	96.00	N° 391	99.00	N° 517	99.00
N° 352	96.00	N° 392	99.00	N° 518	99.00
N° 353	96.00	N° 393	99.00	N° 519	99.00
N° 354	96.00	N° 394	99.00	N° 520	99.00
N° 355	96.00	N° 419	99.00	N° 521	99.00
N° 356	96.00	N° 420	99.00	N° 522	99.00

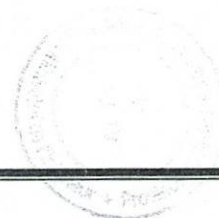


A. ZONE D'HABITAT ECONOMIQUE R+2

N° LOT	SURFACE M ²
N° 523	99.00
N° 524	99.00
N° 525	99.00
N° 526	99.00
N° 527	99.00
N° 528	99.00
N° 529	99.00
N° 530	99.00
N° 531	99.00
N° 532	99.00
N° 533	99.00
N° 534	99.00
N° 535	99.00
N° 536	99.00
N° 537	99.00
N° 538	99.00
N° 539	99.00
N° 540	99.00
N° 541	99.00
N° 542	99.00
N° 543	99.00
N° 544	99.00
N° 545	99.00
N° 546	99.00
N° 547	99.00
N° 548	99.00

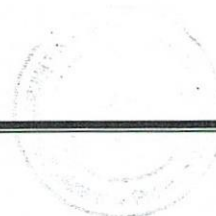
Nombre total des lots d'habitat économique est de 266 Lots.

Surface totale = 25 326 m²



A. ZONE D'HABITAT R+2 RDC COMMERCIALE

N° LOT	SURFACE M ²	N° LOT	SURFACE M ²	N° LOT	SURFACE M ²
N° 1	155.90	N° 99	87.00	N° 139	96.00
N° 2	165.00	N° 100	91.00	N° 140	96.00
N° 3	165.00	N° 101	91.00	N° 141	96.00
N° 4	165.00	N° 102	91.00	N° 142	96.00
N° 5	165.00	N° 103	91.00	N° 143	96.00
N° 6	109.00	N° 104	91.00	N° 144	96.00
N° 7	91.00	N° 105	91.00	N° 145	96.00
N° 8	109.00	N° 106	91.00	N° 146	96.00
N° 9	91.00	N° 107	91.00	N° 147	96.00
N° 10	109.00	N° 108	91.00	N° 148	96.00
N° 11	91.00	N° 109	91.00	N° 149	96.00
N° 12	109.00	N° 110	91.00	N° 150	96.00
N° 13	91.00	N° 111	91.00	N° 151	96.00
N° 14	109.00	N° 112	91.00	N° 152	91.00
N° 15	91.00	N° 113	91.00	N° 153	91.00
N° 16	109.00	N° 114	93.00	N° 154	91.00
N° 17	91.00	N° 115	93.00	N° 155	91.00
N° 18	109.00	N° 116	93.00	N° 156	91.00
N° 19	91.00	N° 117	93.00	N° 157	91.00
N° 20	124.00	N° 118	93.00	N° 158	91.00
N° 21	124.00	N° 119	93.00	N° 159	91.00
N° 22	100.00	N° 120	93.00	N° 160	90.00
N° 23	100.00	N° 121	93.00	N° 161	90.00
N° 24	100.00	N° 122	93.00	N° 162	90.00
N° 25	100.00	N° 123	93.00	N° 163	90.00
N° 26	100.00	N° 124	93.00	N° 164	90.00
N° 27	100.00	N° 125	93.00	N° 165	80.76
N° 28	100.00	N° 126	93.00	N° 184	96.00
N° 29	100.00	N° 127	93.00	N° 185	96.00
N° 30	100.00	N° 128	93.00	N° 186	98.00
N° 31	100.00	N° 129	93.00	N° 187	98.00
N° 42	92.00	N° 130	93.00	N° 188	98.00
N° 43	92.00	N° 131	93.00	N° 189	98.00
N° 70	92.00	N° 132	96.00	N° 190	98.00
N° 71	92.00	N° 133	96.00	N° 191	98.00
N° 80	91.00	N° 134	96.00	N° 192	98.00
N° 81	91.00	N° 135	96.00	N° 193	98.00
N° 82	92.00	N° 136	96.00	N° 194	98.00
N° 83	92.00	N° 137	96.00	N° 195	110.00
N° 98	91.00	N° 138	96.00	N° 196	98.50



A. ZONE D'HABITAT R+2 RDC COMMERCIALE

N° LOT	SURFACE M ²	N° LOT	SURFACE M ²	N° LOT	SURFACE M ²
N° 217	96.00	N° 275	98.00	N° 399	99.00
N° 218	96.00	N° 276	98.00	N° 400	99.00
N° 237	98.00	N° 277	98.00	N° 401	99.00
N° 238	98.00	N° 278	98.00	N° 402	99.00
N° 239	98.00	N° 279	98.00	N° 403	99.00
N° 240	98.00	N° 280	98.00	N° 404	99.00
N° 241	98.00	N° 281	98.00	N° 405	99.00
N° 242	98.00	N° 282	98.00	N° 406	99.00
N° 243	98.00	N° 283	98.00	N° 407	99.00
N° 244	98.00	N° 284	98.00	N° 408	99.00
N° 245	98.00	N° 285	98.00	N° 409	99.00
N° 246	98.00	N° 286	98.00	N° 410	99.00
N° 247	98.00	N° 287	98.00	N° 411	99.00
N° 248	98.00	N° 288	98.00	N° 412	99.00
N° 249	98.00	N° 289	98.00	N° 413	99.00
N° 250	98.00	N° 290	98.00	N° 414	99.00
N° 251	98.00	N° 291	98.00	N° 415	99.00
N° 252	98.00	N° 292	98.00	N° 416	99.00
N° 253	98.00	N° 293	98.00	N° 417	99.00
N° 254	98.00	N° 294	98.00	N° 418	99.00
N° 255	98.00	N° 295	98.00	N° 435	99.00
N° 256	98.00	N° 296	98.00	N° 436	99.00
N° 257	98.00	N° 297	98.00	N° 437	99.00
N° 258	98.00	N° 298	96.00	N° 438	99.00
N° 259	98.00	N° 300	96.00	N° 439	99.00
N° 260	98.00	N° 302	96.00	N° 440	99.00
N° 261	98.00	N° 304	96.00	N° 441	99.00
N° 262	98.00	N° 306	96.00	N° 442	99.00
N° 263	98.00	N° 308	96.00	N° 443	99.00
N° 264	98.00	N° 310	96.00	N° 444	99.00
N° 265	98.00	N° 312	96.00	N° 445	99.00
N° 266	88.50	N° 314	96.00	N° 446	99.00
N° 267	125.48	N° 316	96.00	N° 447	99.00
N° 268	131.77	N° 318	96.00	N° 448	99.00
N° 269	98.00	N° 320	96.00	N° 449	99.00
N° 270	98.00	N° 322	96.00	N° 450	99.00
N° 271	98.00	N° 395	99.00	N° 451	99.00
N° 272	98.00	N° 396	99.00	N° 452	99.00
N° 273	98.00	N° 397	99.00	N° 453	99.00
N° 274	98.00	N° 398	99.00	N° 454	99.00



A. ZONE D'HABITAT R+2 RDC COMMERCIALE

N° LOT	SURFACE M ²	N° LOT	SURFACE M ²
N° 455	99.00	N° 495	99.00
N° 456	99.00	N° 496	99.00
N° 457	99.00		
N° 458	99.00		
N° 459	99.00		
N° 460	99.00		
N° 461	99.00		
N° 462	99.00		
N° 463	99.00		
N° 464	99.00		
N° 465	99.00		
N° 466	99.00		
N° 467	99.00		
N° 468	99.00		
N° 469	99.00		
N° 470	99.00		
N° 471	99.00		
N° 472	99.00		
N° 473	99.00		
N° 474	99.00		
N° 475	99.00		
N° 476	99.00		
N° 477	99.00		
N° 478	99.00		
N° 479	99.00		
N° 480	99.00		
N° 481	99.00		
N° 482	99.00		
N° 483	99.00		
N° 484	99.00		
N° 485	99.00		
N° 486	99.00		
N° 487	99.00		
N° 488	99.00		
N° 489	99.00		
N° 490	99.00		
N° 491	99.00		
N° 492	99.00		
N° 493	99.00		
N° 494	99.00		

Nombre total des lots d'habitat R+2 RDC commercial est de 282 Lots.

Surface totale = 26783 m²



B. ZONE D'ACTIVITE

N° LOT	SURFACE M ²	N° LOT	SURFACE M ²
N° 1	120.00	N° 41	120.00
N° 2	120.00	N° 42	120.00
N° 3	120.00	N° 43	120.00
N° 4	120.00	N° 44	120.00
N° 5	120.00	N° 45	137.00
N° 6	120.00	N° 46	120.00
N° 7	120.00	N° 47	120.00
N° 8	120.00	N° 48	120.00
N° 9	120.00	N° 49	163.00
N° 10	120.00		
N° 11	120.00		
N° 12	120.00		
N° 13	120.00		
N° 14	120.00		
N° 15	120.00		
N° 16	120.00		
N° 17	120.00		
N° 18	120.00		
N° 19	120.00		
N° 20	120.00		
N° 21	120.00		
N° 22	120.00		
N° 23	120.00		
N° 24	120.00		
N° 25	120.00		
N° 26	120.00		
N° 27	120.00		
N° 28	120.00		
N° 29	120.00		
N° 30	120.00		
N° 31	160.42		
N° 32	130.00		
N° 33	120.00		
N° 34	120.00		
N° 35	120.00		
N° 36	120.00		
N° 37	120.00		
N° 38	120.00		
N° 39	120.00		
N° 40	120.00		



Nombre total des lots pour zone d'activité est de 49 Lots.
 Surface totale = 6110.42m²



C. ZONE VILLA			
VILLA JUMEELEE		VILLA EN BANDE	
N° LOT	SURFACE M ²	N° LOT	SURFACE M ²
N° 1	300.00	N° 2	200.00
N° 9	300.00	N° 3	200.00
N° 10	300.00	N° 4	200.00
N° 13	300.00	N° 5	200.00
N° 14	300.00	N° 6	200.00
N° 20	300.00	N° 7	200.00
		N° 8	200.00
		N° 11	180.22
		N° 12	185.51
		N° 15	200.00
		N° 16	200.00
		N° 17	200.00
		N° 18	200.00
		N° 19	200.00

Nombre total des lots pour zone pour villa jumelée est de 6 Lots.
Surface totale = 1800.00 m²

Nombre total des lots pour zone pour villa en bande est de 14 Lots.
Surface totale = 2565.73 m²



D. ZONE D'EQUIPEMENT			
EQUIPEMENT PUBLIC EN R+1		EQUIPEMENT PUBLIC EN R+2	
N° LOT	SURFACE M ²	N° LOT	SURFACE M ²
EQ 1 R+1	456.00	POSTE GENDARMERIE	294.00
EQ 2 R+1	456.00	ETABLISSEMENT SCOLAIRE PRIVE R+2	1134.00
EQ 3 R+1	494.00		
FOUR R+1	100.00		
HAMMAM R+1	400.00		
MOSQUEE R+1	200.00		

Nombre total des lots pour zone d'équipements est de 8 Lots.
Surface totale = 3 534.00 m²

E. ZONE D'EQUIPEMENTS TOURISTIQUE	
N° LOT	SURFACE M ²
EQUIPEMENT TOURISTIQUE ET LOISIRS	1955.00

Nombre total des lots pour zone d'équipements touristique est de 1 Lots.
Surface totale = 1 955 m²



E. ESPACE VERT	
N° LOT	SURFACE M ²
EV 1	66.22
EV 2	29.27
EV 3	68.07
EV 4	29.95
EV 5	55.38
EV 6	77.90
EV 7	17.83
EV 8	122.97
EV 9	492.84
EV 10	338.81
EV 11	127.17
EV 12	43.12
EV 13	54.08
EV 14	117.20
EV 15	166.07
EV 16	45.07
EV 17	120.47
EV 18	610.17
EV 19	225.88
EV 20	107.80
EV 21	113.43
EV 22	96.76
EV 23	88.01
EV 24	52.01
EV 25	143.85
EV 26	316.52
EV 27	52.74
EV 28	144.74
EV 29	1901.20
EV 30	115.52
EV 31	625.12
EV 32	1017.87

Nombre total des lots pour zone d'équipements touristique est de 36 Lots.
 Surface totale = 7 584.04 m²



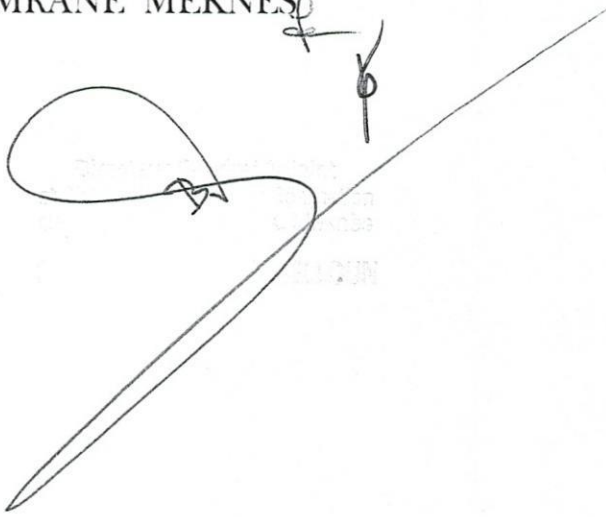
E. POSTE TRANSFO	
N° LOT	SURFACE M ²
POSTE TRANSFO 1	24.00
POSTE TRANSFO 2	24.00
POSTE TRANSFO 3	24.00

Nombre total des lots pour poste transfo est de 3 Lots.
 Surface totale = 72.00 m²



Projet du lotissement AL ARAAR à Zaida
Société AL OMRANE Meknès

LA SOCIÉTÉ
AL OMRANE MEKNES

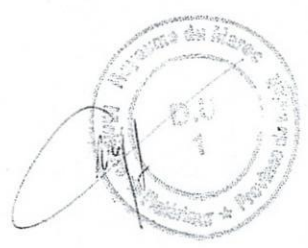
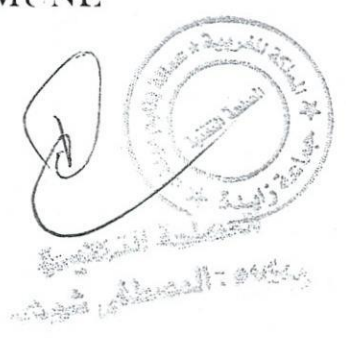


L'ARCHITECTE

بنعبدود عبد الإلاه
BENABOUD Abdellilah
Architecte
8, Rue Taroudant - MEKNES
Tél: 05.35.52.50.39 ②



APPROUVE PAR : Mr LE PRESIDENT DE LA COMMUNE
DE ZAIDA



عبد الإلاه الحاروني
Abdellilah EL HARROUNI



SAID EL BOUL
Chef de Département
de la gestion Urbaine
et de la Régénération